

FONDS DE DOTATION



STATUTS

Juillet 2021

Définitions

Le « **Groupe Cereg** » désigne les sociétés suivantes : **EAU DICE, CEREG, CEREG INGENIERIE, CEREG METROLOGIE, CEREG TERRITOIRES, CEREG INGENIERIE SUD OUEST, CEREG INGENIERIE ALPES COTE D'AZUR, CEREG PAYS DE CHAMPAGNE** ainsi que toute autre société dont la société ou l'une de ses filiales détiendrait ou viendrait à détenir une participation.

« **Associés** » : désigne toute personne physique ou toute personne morale détenant directement ou indirectement des titres ou qui viendrait à détenir des titres et aurait adhéré aux Pactes entre associés.

Article 1

Le **Groupe Cereg** a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la Loi n°2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 05 août 2008), par le décret n°2009-158 du 11 Février 2009.

Le fonds de dotation est dénommé : **NaïaGaïa**.

Le fonds de dotation **NaïaGaïa**, déclaré en Préfecture de l'Hérault et dont le siège social est situé au 589 Rue de Favre de Saint-Castor - 34080 Montpellier, et représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jacques DE LA ROCQUE**.

Article 2 : Valeurs constitutives

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** œuvre pour la satisfaction des objectifs du **Développement Durable**, garantie pour les générations futures, dans le respect du bien commun, de la promotion, de l'écoute et du respect de chacun. Il a pour vocation de construire ensemble les projets du futur visant à **régénérer les approches de l'aménagement du territoire dans le sens d'une « symbiose » entre nos modes d'interventions anthropiques et notre Terre comme planète durable**.

Art. 3 : Objet

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** a pour objet **d'agir pour le Vivant et la Terre**.

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** œuvre pour une « **régénération des projets d'aménagement du territoire** » avec pour objectif de mener des actions visant à **favoriser les équilibres entre les activités humaines et la Terre**.

Il est ancré dans **l'amélioration du cadre de vie, des développements socio-économiques, au bénéfice de l'Homme et de son écosystème**.

Il recherche, par ses actions, à faire face collectivement, dans le respect, les échanges et l'écoute, aux enjeux majeurs



liés au **changement climatique** et de ses conséquences pour la planète.

Il facilite la réalisation d'études et les expérimentations, puis engage le partage et les accompagnements des acteurs de l'aménagement des territoires en France et à l'étranger, dans l'objectif commun de promouvoir une planète plus durable et favorable au bien-être des populations qui y vivent.

Il fonde ses engagements autour des valeurs du respect mutuel et du partage entre les individus pour favoriser l'intelligence collective dans la construction de futurs projets d'aménagement du territoire.

Il participe et contribue par ses débats à innover dans les domaines de l'environnement.

Art. 3 : Missions

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** œuvre pour répondre à ses **4 missions** :

- **Intégrer et préserver** des équilibres entre le vivant et les développements sociaux économiques,
- **Aider** les populations vulnérables à accéder aux besoins essentiels et vivre dans la dignité,
- **Innover** en aménagement des territoires afin de réinventer le quotidien,
- **Promouvoir** l'éducation écocitoyenne et une responsabilité écologique collective.

Il peut financer ses propres projets ou financer des projets qui correspondront à son objet et ses missions.

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation peut notamment s'assurer le concours de tout partenaire privé, financier, commercial, industriel, directement ou indirectement concerné par la mission du fonds de dotation. Il peut notamment organiser des manifestations publiques, mettre en place des stratégies de collecte de Fonds en lien avec son objet et plus généralement entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de sa mission, dans le respect des Lois et des Règlements.

Art. 4 : Siège social

Le siège social du fonds est situé 589 Rue Favre de Saint-Castor - 34080 Montpellier et dispose d'une antenne située à Nîmes.

Ce siège peut être déplacé en tout lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 : Durée

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** est créé pour une durée indéterminée.



Art. 6 : Le Conseil d'Administration

Art. 6-1 : Composition / Désignation / Mandat/ Bureau

Le **Conseil d'Administration** est composé **d'un maximum de 15 membres**, répartis en **deux collèges** :

- **Un collège dit « Cereg »** de **9 membres** issus du **Groupe Cereg** composé d'associés fondateurs de **NaïaGaïa** et de salariés des sociétés du **Groupe Cereg**. Les salariés sont nommés par les associés fondateurs,

- **Un collège dit « personnalités qualifiées »** de **6 membres** extérieurs au **Groupe Cereg** nommés sur proposition du **Collège Cereg**.

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans. Le mandat des membres du Conseil est renouvelable.

Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le Président, pour une durée de trois ans. Ce dernier sera obligatoirement un associé fondateur.

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative compétente, tous les changements intervenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition, selon les modalités définies dans son règlement intérieur.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé du **Président**, d'un **Secrétaire** et d'un **Trésorier**. Ils seront **obligatoirement des associés fondateurs**.

Les membres du bureau sont nommés pour une période de **trois ans**. Leur mandat est renouvelable.

Le Trésorier encaisse les recettes acquises et acquitte les dépenses.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion du Bureau.

Art. 6-2 : Absence / Révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de 3 réunions dans l'année du Conseil d'Administration vaut démission, constatée à la majorité simple des membres du conseil.

En cas de vacances par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 6-3 : Rémunération des membres

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou par délibération du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, ces frais feront l'objet d'une communication par le trésorier en début de séance du Conseil d'Administration postérieur aux dépenses engagées et remboursées.



Art. 6-4 : Attributions

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Fonds de Dotation et notamment :

1. Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds de Dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il arrête la politique d'investissement du Fonds afin d'assurer dans la durée, des rendements permettant de contribuer au financement des projets éligibles, dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
4. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n°2009- 158 du 11 Février 2009 relatif aux Fonds de Dotation ;
5. Il vote le budget ;
6. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
7. Il accepte les libéralités faites au Fonds de Dotation ;
8. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la Loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
9. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
10. Il recrute le personnel par le biais de son Président et son Bureau ;
11. Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
12. Il adopte le règlement intérieur si besoin ;
13. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
14. Il délibère sur l'affectation du boni de liquidation.

Art. 6-5 : Réunions et Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins 2 fois par an** et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu ou sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.



La convocation écrite précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieux, dates et heures.

Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter, chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration qui sera ensuite communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 7 : Président(e) du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres à la majorité qualifiée pour une **durée de 3 ans**, renouvelable, et qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président préside le Conseil d'Administration.

Le Président représente le fonds de dotation en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les fonctions de président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont exercées à titre bénévole ; les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs, et devront être communiqués dans les mêmes conditions que les remboursements de frais exposés au paragraphe 5-3°).

Art. 8 : Directeur(trice) Général(e)

Le Président du Conseil d'Administration nomme si besoin le (la) Directeur(trice) Général(e) du fonds de dotation, après avis du Conseil d'Administration.

Le (la) Directeur(trice) Général(e) :

- Prépare et exécute le budget du Fonds,
- Peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier,
- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le Conseil d'Administration,
- Prépare en lien avec le Président et le Trésorier, les délibérations du Conseil d'Administration,
- Exécute et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration,
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs,
- Etablit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'Administration,

- Participe au recrutement effectué par le Bureau du Conseil d'Administration et dirige le personnel du fonds de dotation,
- Assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 9 : Assemblée des Mécènes

Le Conseil d'Administration s'appuie sur une commission consultative et prospective des donateurs réunie au moins une fois par an sur sa demande pour :

- Présenter le bilan annuel des actions menées,
- Travailler pour enrichir les débats du Conseil d'Administration dans la définition de son programme annuel n +1 et sa stratégie à moyen terme.

Cette Assemblée est composée des membres du Conseil d'Administration, des salariés donateurs des **sociétés Cereg** et de l'ensemble des mécènes sur l'exercice en cours de l'année de la donation.

Art. 10 : Politique d'investissement

Le Conseil d'Administration décide dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds.

Elle établit les modalités de compte-rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du Conseil d'Administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation ;

Art. 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira si besoin le règlement intérieur du fonds, sur proposition du Président ou de la majorité qualifiée des membres du Conseil d'Administration, visant à préciser les modalités d'application des présents statuts.



Art. 12 : Reprise des actes

L'ensemble des actes, formalités et procédures accomplis par les fondateurs ou ses représentants dans le cadre de la création ou pour le compte du Fonds de Dotation, avant la parution au Journal Officiel de sa déclaration à la préfecture de l'Hérault ; sont mis à disposition, acceptés et repris par le fonds de dotation.

Art. 13 : Dotation initiale

Le fonds de dotation **NaïaGaïa** est constitué d'une donation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriété et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donation temporaires d'usufruit.

Lors de la création du fonds, il est apporté par les fondateurs une dotation initiale d'un montant de **quinze mille (15.000) euros** en numéraire.

Ce versement sera effectué dans les trente jours calendaires suivant la parution au Journal Officiel de l'annonce de la création du fonds de dotation.

Elle peut être complétée :

- Par des dotations complémentaires de ses fondateurs, ou tout autre personne physique ou morale, de droit privé
- Des dons, donations ou legs, ou dons issus de la générosité publique.

La dotation est consommable afin de pouvoir réaliser l'objet du fonds de dotation.

Art. 14 : Ressources

Les ressources du fonds de dotation **NaïaGaïa** se composent :

- Des revenus de la dotation,
- De dons manuels sous toutes formes,
- De dons de personnes de droit privé (entreprises, individus, associations...) dont l'objet du fonds est susceptible de les intéresser,
- De revenus provenant des activités du fonds de dotation du type gala, manifestation, et plus généralement de toute activité de financement orchestrée en faveur du fonds de dotation,
- Des revenus de biens ou de valeurs qu'il possède ou pourrait être amené à posséder,
- Du produit des campagnes d'appel à la générosité publique,
- De tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la Loi ou les règlements ou non conforme aux valeurs et aux objectifs sociétaux du fonds.



Art. 15 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève au 31 Décembre suivant.

Art. 16 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 Février 1999 du comité de la réglementation comptable, modifié pour les Fonds de Dotation suivant l'avis n°2009-01 du 05 février 2009 du Conseil national de la comptabilité.

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant. Les comptes annuels sont mis à disposition quarante-cinq jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels et assure leurs publications sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Art. 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 18 : Dissolution

Le présent fonds de dotation **naïaGaià** pourra être dissout volontairement dans les mêmes conditions que celles prévues pour une modification statutaire, après accord préalable des membres des deux sociétés fondatrices.

L'actif net du fonds sera, à sa dissolution, transféré à un autre fonds de dotation poursuivant le même objet ou un objet similaire ou à un fonds de dotation reconnue d'utilité publique.

Le Président

Jacques de la ROCQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques de la ROCQUE', written in a cursive style.

Le Trésorier

Benoît PHALIPPOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benoît PHALIPPOU', written in a cursive style.